



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Fismes (51)**

n°MRAe 2017DKGE144

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 juillet 2017 par la Communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fismes (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 05 septembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Fismes ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims dans lequel Fismes est identifiée comme « Pôle secondaire ».

Zones ouvertes à l'urbanisation

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'accueillir de nouveaux ménages et d'atteindre 2 400 emplois à l'horizon 2030 sur son territoire ;
- la commune, d'une population de 5 376 habitants en 2014 (INSEE), souhaite atteindre 7 000 habitants en 2030, soit une augmentation d'environ 1 600 habitants dans les 15 ans à venir ;
- en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), le projet intègre 2,5 ha pour l'habitat et 15 ha pour les activités ; ces surfaces ont été déterminées sur la base du disponible une fois défalquées les surfaces en rétention foncière ;
- la commune projette d'ouvrir 54,6 ha en extension de l'urbanisation pour l'habitat, l'accueil des activités et les équipements : 34 ha sont ouverts en 6 zones à dominante habitat (28,2 ha à court terme sur 4 zones 1AU et 5,8 ha à long terme sur 2 zones 2AU) et 20,6 ha sont ouverts en 7 zones à dominante d'activités (18,8 ha à court terme sur 6 zones 1AUX et 1,8 ha à long terme sur 1 zone 2AUX).

Observant que :

- la commune a connu une constante augmentation de sa population depuis 1968 mais que la tendance est à la stagnation depuis les années 2000 ; la population n'ayant augmenté que de 63 habitants de 1999 à 2014 (INSEE) ; l'objectif démographique fixé apparaît donc très ambitieux ;
- le dossier n'apporte aucune précision sur le nombre de logements projetés, sur la vacance disponible, sur l'évolution des ménages et les besoins en matière de desserrement, ni sur leur répartition entre les différentes zones d'extension retenues, ce qui interdit tout calcul de densité ;
- le dossier n'apporte aucune information sur les zones d'activités existantes (disponibilité ou non en termes de surface, de vacance...), ni sur les projets d'activités qui permettraient de justifier le besoin de création de zones nouvelles ;
- la plus grande zone ouverte à l'urbanisation, d'une surface d'environ 20 ha, correspond à l'emplacement d'un lotissement dit « Le cheval blanc » qui a fait l'objet en 2016 d'un permis d'aménager avec évaluation environnementale complétant deux avis antérieurs émis en 2014 et 2015 ; le dossier ne précise pas comment le PLU a pris en compte les observations émises dans ces différents avis ;
- d'un point de vue plus général, même si des efforts conséquents ont été réalisés par rapport au précédent PLU (réduction des zones à urbaniser avec un reclassement de 90 à 100 ha en zones agricoles ou naturelles), le dossier ne démontre pas que la consommation d'espaces naturels et agricoles résiduelle qui reste très importante (54,6 ha) se justifie au regard des tendances actuelles et des besoins sur la durée du PLU, ni ne démontre que le projet de PLU est conforme à toutes les prescriptions du SCoT ; par ailleurs, le choix des 13 sites d'extension urbaine ne fait pas suite à une étude de divers scénarios, établis à partir de critères environnementaux et permettant de comparer leurs impacts respectifs sur l'environnement et de motiver les choix de localisation.

Risques naturels

Considérant que la commune est soumise aux risques « inondation » par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe phréatique, « effondrement » de cavités souterraines et « mouvement de terrain » ;

Observant que :

- le projet permet le repérage des risques liés aux cavités souterraines ainsi que de l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement des argiles », mais n'indique pas comment le zonage et le règlement du PLU les ont intégrés ;
- la zone urbanisée et certaines zones d'extension sont concernées par un aléa fort de remontée de nappe ;

- des zones AU et AUX sont localisées en zones inondables ; c'est également le cas pour certaines zones déjà urbanisées ; toutes les zones inondables ne sont pas référencées comme telles par les plans de zonage ;
- des zones à urbaniser sont créées en zone de risques de glissement de terrain contrairement à l'objectif exprimé dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ; les études d'aléas de glissement de terrain n'ont toutefois pas encore été validées.

Risques technologiques

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par route et par canalisation ainsi que par la présence d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de trois sites pollués référencés dans BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire), ainsi que par des sites référencés dans Basias (inventaire historique des sites industriels et activités de service) ;
- la commune est concernée par d'importantes infrastructures de transport (chemin de fer et RN31) engendrant des nuisances de pollution de l'air et de bruit ;

Observant que :

- les sites énumérés sont cartographiés dans le dossier et que les zones d'extension à destination d'habitat sont situées loin des sources de risques référencées ;
- le dossier n'évalue pas les nuisances des infrastructures de transport (pollution de l'air et bruit), ni ne décrit les mesures adoptées pour les prendre en compte.

Assainissement

Considérant que :

- la commune dispose d'un assainissement collectif intercommunal ; le schéma intercommunal est lui en cours de révision ;
- le dossier indique que la station d'épuration intercommunale traitant les eaux usées de la commune a fait l'objet d'un agrandissement début 2016, afin de prendre en compte l'évolution démographique, passant ainsi d'une capacité de 7 000 à 9 200 équivalents-habitants (EH) ;

Observant qu'au vu du portail ministériel sur l'assainissement communal¹, la somme des charges entrantes en 2015 est déjà de 7 925 EH et que les 1 600 habitants supplémentaires attendus conduiront à un dépassement des capacités de la station, sans même tenir compte du raccordement des eaux usées des futures zones d'activités.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » ;
- le territoire communal est concerné par des zones humides ou à dominante humide ;

Observant que :

- la ZNIEFF délimitée fin 2016 fait l'objet d'un classement en zone agricole et naturelle, mais qu'une partie se trouve cependant en zone UX ;
- les zones humides font l'objet d'un classement en zone naturelle ; les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par des zones à dominante humide, sauf la zone d'activité située au nord-est et uniquement au droit des ruisseaux ; des prescriptions particulières (recul, types de travaux autorisés...) sont alors précisées dans le règlement de ces zones.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté urbaine du Grand Reims, la révision du PLU de la commune de Fismes est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Fismes **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**